# Art. 6 Zone de sports et de loisirs - [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées et indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.

On distingue trois zones REC comme suit:

1. Zone REC-1: activités de plein air
2. Zone REC-2: camping
3. Zone REC-3: activités Horesca

## Art. 6.1 Prescriptions spécifiques à la zone REC-1

La zone REC-1 est destinée à des activités extensives de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Toute construction de bâtiment y est interdite. Seuls sont autorisés les cheminements et les équipements légers (mobilier urbain) propres aux activités de la zone.

Tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation du sol est interdit.

Tout séjour, même temporaire, en résidence mobile ou autres installations mobiles est interdit sur cette zone.